

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2026 - Is 105 SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant les Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation et planning de mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1	Sans objet
4	Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
5	Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
6	Coupure des utilités	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Sans objet
7	Surveillance	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des effets de l'installation sur son environnement	06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté une méthodologie de mise en sécurité tout à fait satisfaisante. Quelques incohérences mineures ont été pointées et nécessiteront une régularisation pour conformer rigoureusement le suivi documentaire à la réalité des opérations réalisées.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 5 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation et planning de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : <i>La notification de la cessation d'activité partielle a été communiquée par le courrier de l'exploitant référencé HSEI 26-003MV/hf daté du 26 février 2026. Le courrier indique (page 12) : «Le planning envisagé pour la cessation d'activité de la zone est le suivant :</i> - Arrêt des unités au 1er juin 2026, - Vidange des bacs de matières premières et de produits finis entre le 1er octobre 2025 et le 31 août 2026, - Mise en sécurité des installations entre le 1er octobre 2025 et le 31 août 2026. » Concernant la mise en sécurité des installations, l'exploitant indique que la finalisation du secteur « Atelier Chlore-Soude et Jarylec inorganiques » est nécessaire en vue du transfert de l'exploitation du poste de dépotage de chlore. Par ailleurs, l'exploitant rappelle la contrainte du transfert de personnels à la société FRAMATOME. En effet, les personnels qui doivent rejoindre FRAMATOME après le 31 août 2026 sont ceux qui sont aujourd'hui affectés à la mise en sécurité. En conséquence de ces points, ce secteur doit être finalisé en priorité. Une visite du bureau

d'étude est prévue prochainement en vue la délivrance d' ATTES-SECUR. Pour les autres secteurs concernés par la cessation partielle d'activité, l'exploitant estime que la mise en sécurité sera effective avant la fin d'année 2026 mais il n'est pas en mesure d'estimer précisément la date. Les éléments présentés en séance indiquent que l'avancement des actions de mise en sécurité a progressé sur tout le périmètre de la cessation partielle, notamment sur les secteurs Chlorure de méthyle et Jarylec - organiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au respect du planning de mise en sécurité qu'il a indiqué dans son courrier de notification de cessation partielle d'activité de février 2026. Les attestations de mises en sécurité devront raisonnablement être délivrées avant la fin du mois d'octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant fera attester la mise en sécurité des installations par une entreprise certifiée en trois temps : 1 - Secteur Chlore- Soude + Jarylec inorganiques : Les installations transférées à FRAMATOME ne sont pas concernées (poste d'emportage, évaporation chlore, tuyauterie de chlore), 2 - Secteur Jarylec organiques, Chlorure de méthyle, 3 - Secteur UPF (Unité Petites Fabrication). Un point spécifique a été évoqué : le stockage d'HCl nécessaire aux procédés de production des ateliers actifs restera dans un premier temps implanté sur l'usine Sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : En dépit du caractère partiel de la cessation d'activité et du maintien, sur le secteur Sud, d'installations exploitées en propre (dépotage et distribution d'HCl, transformateurs électriques, ...) ou transférées à un tiers (dépotage et évaporation chlore), l'exploitant devra à terme, dans la mesure du possible, désaffecter totalement certains secteurs de l'usine.

En effet, les équipements en exploitation ne devront pas être maintenus durablement au sein de structures dont l'exploitant n'assure plus l'entretien général.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que **ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains**. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Dans son courrier de notification de cessation partielle d'activité référencé HSEI 26-003MV/hf daté du 26 février 2026, l'exploitant indique relativement à l'usage futur (page 1) : «L'usage futur proposé est un usage industriel. ».

L'exploitant déclare ne pas avoir fait de communication au maire de Jarrie de sa proposition d'usage futur du secteur des ateliers mis à l'arrêt. Toutefois, il a été précisé que le maire de Jarrie est tout à fait informé des dernières évolutions du site.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'exploitant est propriétaire des terrains d'assiette des installations mises à l'arrêt et ne fait état d'aucun projet de cession foncière du secteur en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La définition de l'usage futur ne revêt pas d'enjeu immédiat. Cependant, il convient d'effectuer l'ensemble des communications requises au titre du code de l'environnement dans le cadre d'une cessation d'activité :

Demande d'action corrective n°2 :

Comme prévu selon le I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire de Jarrie les plans du site et les études et rapports communiqués à l'Administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou

les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : <i>Bien que des informations soient accessibles pour l'ensemble de l'usine Sud, le point de contrôle suivant est spécifique au secteur Chlore-Soude + Jarylec inorganiques.</i> <u>1°) Suivi général du processus :</u> L'exploitant a présenté le document synthétisant son suivi du processus de mise en sécurité des installations. Un inventaire des capacités et tuyauteries a été réalisé sur la base des schémas PID. Un tableau de 1444 lignes présente les équipements. Pour chacun d'entre eux, un état final requis (exemples : rincé à l'eau, balayé à l'azote, vidangé,...) est identifié et peut être comparé à l'état actuel de l'installation. Au moment de la visite, le reliquat des substances et mélanges dangereux est apparu limité à quelques stockages qui seront utilisés pour la mise en sécurité, comme la cuve R1320B d'acide sulfurique. <u>2°) Conformité du suivi documentaire aux constats effectués lors de la visite terrain :</u> Procédant par sondage, l'inspection des installations classées (IIC) a interrogé l'exploitant sur l'état de trois équipements choisis au sein des inventaires de substances et mélanges dangereux dont l'IIC a connaissance : • <u>1ere colonne à H2SO4 D314B (section Dessiccation) :</u> le tableau indique que l'état final n'est pas encore atteint pour cet équipement. Toutefois, l'exploitant assure qu'en pratique, la colonne est vidangée mais que le tableau n'a pas été mis à jour pour cette ligne. • L'examen sur le terrain de cet équipement ne conduit pas à remettre en cause les déclarations de l'exploitant. Ce dernier a été en mesure de détailler les opérations de mise en sécurité réalisées, qui ont notamment inclus une phase de carbonatation selon la bonne pratique conseillée par l'organisme EUROCHLOR. • <u>Réservoirs horizontaux de chlore R463 A,B,C :</u> Le tableau indique que les réservoirs sont vidangés et rincés à l'eau. Leur état final est atteint. La visite des installations a permis de constater qu'au moins un des piquages sommitaux est bien laissé ouvert sur chacun des trois réservoirs.

chacun des trois réservoirs.

- K401A et B, K402 et K403 (Jarylec) : Les lignes associées apparaissent en vert dans le tableau de suivi, ce qui indique que la mise en sécurité est achevée pour ces réacteurs. Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'il sont déconnectés et ouverts.

3°) Détail des opérations de mises en sécurité :

L'exploitant indique que les opérations de mise en sécurité sont détaillées pour chaque équipement dans un mode opératoire. Plus précisément, la séquence prévue est décrite dans un tableau qui doit être renseigné, daté et signé. Le mode opératoire (vierge) du bac de chlore a été présenté pour illustrer ce point. Ce bac étant mis en sécurité, le document rempli a été demandé **mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter le jour de l'inspection.**

Concernant la configuration finale des équipements mis en sécurité, l'exploitant déclare que, suivant les types d'équipement :

- Un trou d'homme est laissé ouvert,
- Une vanne de purge est laissée ouverte,
- **Les aspirations et refoulements des pompes sont déconnectés.**

Lors de la visite terrain, il est apparu que la configuration des équipements traités était conforme pour les équipements retenus par sondage (cf. point 2°). **Toutefois, dans la salle de l'électrolyse chlore-soude, aucun des tronçons de tuyauteries qui ont pu être observés étaient déconnectés.**

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il a défini un mode de marquage in situ des équipements dont le traitement est finalisé. **Toutefois, le marquage n'a pas été systématique, l'exploitant devra régulariser la situation en procédant au marquage a posteriori d'un grand nombre d'équipements.**

Gestion des déchets générés par les opérations de mise en sécurité :

L'exploitant présente le processus de conditionnement, stockage temporaire et évacuation des déchets. La méthodologie doit permettre l'évacuation au fil de l'eau des déchets générés. Lors de la visite terrain, des contenants de déchets, en cours de remplissage, ont été constatés dans les installations en cours de mise en sécurité. Par ailleurs, la zone de rassemblement de déchets nommée « zone UPF » a été visitée. 45 GRV y étaient stockés dans des conditions qui n'appellent pas de remarques de la part de l'IIC.

Gestion des sources radioactives :

Un inventaire des sources radioactives a été présenté. L'exploitant en a dénombré 17 sur la totalité du périmètre de la cessation d'activité. L'exploitant déclare que l'évacuation de ces équipements est prévue au mois de juin 2026, des justificatifs d'envoi seront délivrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La méthodologie de mise en sécurité présentée est satisfaisante. Quelques manquements sont relevés concernant la mise en application de la démarche présentée.

Observation n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer le mode opératoire rempli pour les 3 réservoirs fixes de chlore R463.

Observation n°3 :

L'application de la méthodologie présentée impliquera les opérations de régularisation suivantes :

- Remplissage et mise à disposition des modes opératoires datés et signés,

- Marquage des équipements mis en sécurité,
- Disconnection des tuyauteries mises en sécurité.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les régularisations ont été réalisées dans des conditions les plus rigoureuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Les installations mises en cessation sont implantées sur l'usine Sud au sein duquel une activité, y compris industrielle, est maintenue.

L'exploitant indique qu'il ne projette pas, dans un futur proche, d'évacuer totalement le secteur où se trouvent les ateliers mis à l'arrêt. La surveillance des accès au secteur et la gestion de l'accès de l'entrée Sud seront ainsi maintenus.

Il a été précisé que des dispositions seront rapidement prises pour empêcher l'accès aux escaliers et échelles. La fermeture totale des bâtiments sera, quant à elle, conditionnée à l'absence de matériels devant rester en fonctionnement et accessible (exemple de certain(e)s locaux/armoires électriques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Coupure des utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Généralités :

L'exploitant indique qu'il projette de supprimer les dispositifs d'alimentation en azote, vapeur, gaz naturel et électricité. Toutefois, compte-tenu des opérations encore en cours au moment de

la visite, toutes les coupures prévues ne sont pas effectives.

Électricité :

Relativement à la gestion de l'alimentation électrique, deux points sont notamment retenus :

- Tous les transformateurs seront maintenus en fonctionnement,
- Un tableau de suivi de la consignation électrique équipement par équipement a été présenté, il fait état d'un bon avancement de ce processus. L'exploitant évoque la section du câble au plus proche des équipements.

En considération de ces points, il a été demandé à l'exploitant de préciser dans quelle mesure le réseau électrique restera alimenté. L'exploitant déclare qu'une ségrégation Nord/Sud est en place mais n'a pas pu détailler en séance les portions du réseau de l'usine Sud qui pourront être coupées et celle qui seront maintenues

Rejets d'eaux industrielles :

Concernant la circulation d'eau dans les ateliers, l'exploitant projette la création de nouvelles purges pour être mesure d'assurer que les eaux pompées et transitant sur le site ne circulent pas dans les ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 :

L'exploitant doit, dans la mesure du possible, couper l'alimentation électrique des secteurs en arrêt définitif. Il devra, en outre, clarifier les parties du réseau électrique dont l'alimentation est conservée en distinguant, le cas échéant, les échéances de coupure de différentes zones.

Observation n°5 :

Le processus d'isolement des ateliers vis-à-vis de la circulation des eaux d'exhaure issues des pompes réglementaires devra aboutir en vue d'une modification des conditions de surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Compte-tenu du caractère partiel de la cessation d'activité et des problématiques de gestion des pollutions historiques du secteur, l'exploitant dispose d'un dispositif de surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines qui est totalement maintenu.

rejets aqueux et des eaux souterraines qui est totalement maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite